

TRIBUNAL de COMMERCE du HAVRE
DÉPÔT du 14.10.1995. P. 698
R.C.S. S.H.B. 180.

CENTRE HAVRAIS DE DISTRIBUTION REGLEMENTEE

Société Anonyme au capital de 1.000.000 de Francs

Siège social : Route de la Chimie
76700 GONFREVILLE L'ORCHER

R.C.S LE HAVRE N° B 395 073 034

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 MARS 1995

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze et le dix sept mars à 14 heures, les administrateurs se sont réunis en conseil 8 rue de l'Hôtel-de-Ville 92200 Neuilly/Sur/seine sur la convocation du Président.

Sont présents et ont émargé le registre des présences

- Monsieur Didier CHABROL.
- Monsieur Pascal GIRARDET.
- Monsieur Michel DAVAL.
- Monsieur Philippe MARACHE.
- Monsieur Jacques ROSSIGNOL. représentant la Maison JAMEIN.
- Monsieur Daniel BENARD. représentant les Transports BUFFARD.
- Monsieur Jean-Paul LAFITTE. représentant les Ets DAHER et Cie

Sept administrateurs étant présents sur les sept en fonction, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Didier CHABROL préside la séance.

L'Ordre du Jour suivant Le Président rappelle que les administrateurs sont réunis à l'effet de délibérer sur

- Transfert du siège social.
- libération du capital social

Le Président rappelle que le siège social de la société avait été fixé à l'adresse de l'implantation du site d'exploitation prévu au Nord de SOGESTROL 2 route de la Chimie 76700 à Gonfreville l'Orcher

En relation avec le Port Autonome du Havre, propriétaire du terrain, une implantation à l'Est de SOGESTROL ayant en définitive été préférée à celle initialement prévue, il est donc envisagé le transfert du siège social à cette nouvelle adresse Route de la Plaine 76700 Rogerville

Le Président invite le Conseil à décider de ce transfert en application de l'article 99 de la loi du 24 juillet 1966

En conséquence, le Conseil décide

1°) de transférer le siège social de la société de

- route de la Chimie 76700 Gonfreville l'Orcher,
à

- route de la Plaine 76700 Rogerville

2°) de soumettre cette décision à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

3°) de modifier les statuts comme suit :

- L'article 4ème des statuts précédemment rédigé :

ARTICLE 4ème - SIEGE SOCIAL

« Le siège social est fixé à Gonfreville l'Orcher 76700 Route de la Chimie. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence : »

Sera ainsi libellé

ARTICLE 4ème : SIEGE SOCIAL

« Le siège est fixé à Rogerville 76700 Route de la Plaine. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence : »

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Didier CHABROL, Président du Conseil d'Administration ou à son mandataire, à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir toute formalité de publicité afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

Ben estève certifié conforme



Plus rien n'étant à délibérer la séance est levée à 16 heures.

CENTRE HAVRAIS DE DISTRIBUTION REGLEMENTEE

Société Anonyme au Capital de 1.000.000.- de Francs

Siège Social : Route de la Plaine
76700 ROGERVILLE

◊

R.C.S. LE HAVRE N° B 395 073 034

Les Soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société devant exister entre eux.

S T A T U T S

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2ème - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

Centre Havrais de Distribution Réglementée

Son sigle est :

C. H. D. R.

Son nom commercial est :

CAKE

Dans tous les actes, factures, annonces publicitaires et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du Capital Social.

ARTICLE 3ème - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays,

- Toutes activités d'entreposage, de stockage, de manutention, de distribution de toutes matières, marchandises, produits, y compris celles et ceux réglementés, ainsi que la réalisation de toutes opérations connexes, notamment de transit, consignation, commission de douane, transport, commission de transport, affrètement.

- la participation de la société par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

.../...

[Handwritten signatures and initials]

[Handwritten signature]

- et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société, d'accroître ou d'améliorer ses résultats.

ARTICLE 4ème - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Rogerville 76700 - route de la Plaine. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence:

ARTICLE 5ème - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6ème - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 1995.

ARTICLE 7ème - APPORTS

Les Soussignés, apportent à la société en numéraire une somme totale de 500.000.- FRANCS correspondant à 2000 actions de 500 FRANCS chacune qui ont été souscrites et libérées de la moitié.

Cette somme de 500.000.- FRANCS a été déposée à un compte ouvert à la BANQUE NATIONALE DE PARIS agence du Havre, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication pour chacun d'eux des sommes versées.

La libération du surplus pour une somme de 500.000 Francs interviendra une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8ème - CAPITAL SOCIAL

Le Capital social est fixé à la somme de : 1.000.000 FRANCS

Il est divisé en 2000 actions de 500 FRANCS chacune libérées de moitié et de même catégorie numérotées de 1 à 2000.

.../...

1/1/95 M. L.
D.B.

Q

ARTICLE 9ème - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 10ème - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11ème - FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

7/11/17 M.L.
DB.

Q

ARTICLE 12ème - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1°) - I/ La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signées du cédant ou de son représentant qualifié.

II/ Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

III/ A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

IV/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

.../...

7/12/17 M. L.
DB.

9

V/ A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

VI/ La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

VII/ Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

VIII/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

IX/ La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

X/ Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation à recevoir ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

2°)- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3°) - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cache de la poste faisant foi de la date d'expédition.

4°) - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement, et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

.../...

5/10/6 20h 12
DB-

9

ARTICLE 13ème - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1°) - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et douze au plus.

2°) - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins de une action.

3°) - La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4°) - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de soixante cinq ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

ARTICLE 14ème - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1°) - Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2°) - Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 15ème - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16ème - DIRECTION GENERALE

1°) - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui assume la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avise.

Sous réserve des limitations légales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

2°) - Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre de directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi ; sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à la condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

3°) - La limite d'âge est fixée à 65 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

ARTICLE 17ème - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

.../...

7/10/14
DS

9

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES

1°) - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2°) L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3°) - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 19a- REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 20ème - LIQUIDATION

1°) - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 408 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2°) - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3°) - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

.../...

2 JPL / G. H. L.
D.B.

9

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4°) - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5°) - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6°) - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 21ème - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 22ème - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Le premier conseil d'administration sera composé de :

Monsieur Michel DAVAL né le 5.2.1936 demeurant 30 rue Vauthier
92100 BOULOGNE

Handwritten signatures and initials:
v/11/4/ AN 2
DB

Handwritten signature:
Q

- 8 -
- Monsieur Philippe MARACHE né le 8.10.1954 demeurant 4, rue Elisa LEMONNIER 75012 PARIS
 - Monsieur Didier CHABROL, né le 20.3.48 demeurant 8 rue Géricault 76600 LE HAVRE
 - Monsieur Pascal GIRARDET, né le 17.3.60 demeurant 89, rue Maréchal Joffre 76600 LE HAVRE

- Maison JAMEIN S.A capital de 4.000.000 F RCS LE HAVRE: 356 501 130 B
Siège social 32 rue Pierre Brossolette 76600 LE HAVRE dont le représentant permanent est Monsieur Jacques ROSSIGNOL demeurant 77 rue Georges Lafaurie 76600 LE HAVRE,

- Société d'Exploitation des Transports BUFFARD SARL, capital 200.000 Frs
RCS LE HAVRE B 301 545 414 siège social Chaussée de la Moselle 76600 LE HAVRE
dont le représentant permanent est Monsieur Daniel BENARD demeurant 16, rue Jean Bart 76310 SAINTE-ADRESSE,

- Etablissements DAHER & Cie SARL, capital 19.100.200 RCS MARSEILLE 068 803 055
siège social 50 Bld des Dames 13002 MARSEILLE dont le représentant permanent est
Monsieur Jean-Paul LAFITTE demeurant 20 allée des Délieuses
78340 LOUVECIENNES

soussignés qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui le concerne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la société.

Conformément à la loi, le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et se tiendra au cours de la troisième année suivant celle de la constitution de la société.

ARTICLE 23ème - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire sera : Monsieur Claude BOUTE
29, rue Jules Siegfried 76600 LE HAVRE

Le premier commissaire aux comptes suppléant sera : Monsieur Jean-Pierre HAUGUEL
5 place Léon Meyer 76600 LE HAVRE

lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdiction de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 24ème - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1 - Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

2 - En outre, les actionnaires donnent mandat à : Monsieur Didier CHABROL
soussigné qui accepte, à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la société : pour l'établissement du siège social route de la Chimie 76700 GONFREVILLE L'ORCHER, location auprès de SOGESTROL SNC d'un bureau de 20 m2 pour un loyer annuel de 1000 Francs.

[Signature]
DS

.../...

[Signature]

ARTICLE 25ème - PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont données à Monsieur Didier CHABROL soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 26ème - IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8è du décret n° 67 236 du 23 mars 1967 il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- SOGESTROL SNC au capital de 250.000 F RCS LE HAVRE B 369 600 010 siège social route de la Chimie 76700 GONFREVILLE L'ORCHER, représentée par Monsieur Michel DAVAL demeurant à 30 rue Vauthier 92100 BOULOGNE et par Monsieur Didier CHABROL demeurant à 8 rue Géricault 76600 LE HAVRE .
- Maison JAMEIN S.A au capital de 4.000.000 F RCS LE HAVRE B 356 501 130. siège social 32 rue Pierre Brossolette 76600 LE HAVRE, représentée par Monsieur Jacques ROSSIGNOL demeurant 77 rue Georges Lafaurie 76600 LE HAVRE,
- Société d'Exploitation des Transports BUFFARD SARL au capital de 200.000 F RCS LE HAVRE B 301 545 414 représentée par Monsieur Daniel BENARD demeurant 16 rue Jean Bart 76310 SAINTE-ADRESSE;
- Ets DAHER & Cie SARL au capital de 19.100.700 F RCS MARSEILLE 068 803 055 siège social 50 bld des Dames 13002 MARSEILLE représentée par Monsieur LAFITTE Jean-Paul demeurant 20 Allée des Délieuses 78340 LOUVECIENNES
 - Monsieur Michel DAVAL demeurant 30 rue Vauthier 92100 BOULOGNE
 - Monsieur Philippe MARACHE demeurant 4 rue Elisa Lemonnier 75012 PARIS
 - Monsieur Didier CHABROL demeurant 8 rue Géricault 76600 LE HAVRE
 - Monsieur Pascal GIRARDET demeurant 89 rue Maréchal Joffre 76600 LE HAVRE
 - Monsieur Jacques ROSSIGNOL demeurant 77 rue GEORGES LAFAURIE au HAVRE,
 - Monsieur Daniel BENARD demeurant 16 rue Jean Bart à SAINTE-ADRESSE,
 - Monsieur Jean-Paul LAFITTE demeurant 20 allée des Délieuses 78340 LOUVECIENNES

Fait en Quatre Originaux
dont un pour l'enregistrement
deux pour les dépôts légaux,
et un pour les archives soci.

A Gonfreville l'Orcher;
Le 20 avril 1994

Bon pour acceptation des fonctions de
- de Commissaire aux comptes suppléant

CENTRE HAVRAIS DE DISTRIBUTION REGLEMENTEE

Société Anonyme
Au Capital de 1.000.000 Francs
Siège social : Route de la Chimie
76700 GONFREVILLE L'ORCHER

R.C.S N°

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

NOM, PRENOM, DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT TOTAL DES SOUSCRIPTIONS	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES
SOGESTROL SNC RCS LE HAVRE B369600010 ROUTE DE LA CHIMIE 76700 GONFREVILLE L'ORCHER	1197	598.500	299.250
MAISON JAMEIN SA RCS LE HAVRE B356501130 32 rue Pierre Brossolette 76600 LE HAVRE	499	249.500	124.750
Société d'Exploitation des Transports BUFFARD SARL RCS LE HAVRE B301545414 Chaussée de la Moselle 76600 LE HAVRE	199	99.500	49.750
Etablissements DAHER & Cie SARL RCS MARSEILLE B06880355 50 Bld des Dames 13002 MARSEILLE	98	49.000	24.500
Monsieur Didier CHABROL Demeurant 8 rue Géricault 76600 LE HAVRE	1	500	250
Monsieur Pascal GIRARDET Demeurant 89 rue Maréchal Joffre 76600 LE HAVRE	1	500	250
Monsieur Michel DAVAL Demeurant 30 rue Vauthier 92100 BOULOGNE	1	500	250
Monsieur MARACHE Philippe Demeurant 4 rue Elisa Lemonnier 75012 PARIS	1	500	250
Monsieur ROSSIGNOL Jacques Demeurant 77 rue G. Lafargue 76600 LE HAVRE	1	500	250
Monsieur Daniel BENARD Demeurant 16 rue Jean Bart 63100 SAINT-ADRESSE	1	500	250
Monsieur LAFITTE Jean-Paul Demeurant 20 Allée des Délieuses 78340 LOUVECIENNES	1	500	250
Nombre d'actions souscrites	2000		
Montant des Souscriptions		1.000.000	
Montant des versements			500.000

CENTRE HAVRAIS DE DISTRIBUTION
REGLEMENTEE

Société Anonyme au capital de 1.000.000 Francs

Siège social : Route de la Chimie
76700 GONFREVILLE L'ORCHER

R.C.S LE HAVRE n°

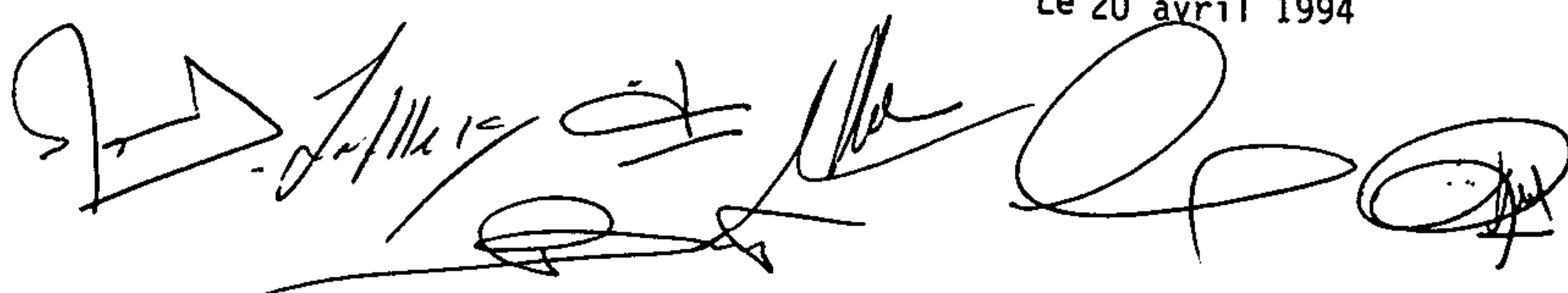
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES FONDATEURS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX

N E A N T

Conformément à l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966
et à l'article 26 du décret 67-236 du 23 mars 1967, cet état a été présenté
aux actionnaires préalablement à la signature des statuts, et sera annexé
aux dits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements
par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et
des sociétés.

Fait à Gonfreville l'Orcher,
Le 20 avril 1994

The bottom of the document features several handwritten signatures and initials in black ink. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'J. L. L. 19'. To its right are several smaller, more fluid signatures and initials, including one that looks like 'J. L. L. 19' and another that is a simple 'JL'. The signatures are written over a horizontal line.